Ontario

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord
159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Rapport public

Date d'émission du rapport : 3 juillet 2025
Numéro d'inspection : 2025-1206-0001
Type d'inspection : Incident critique
Titulaire de permis : The District Municipality of Muskoka
Foyer de soins de longue durée et ville : Fairvern, Huntsville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 23 au 27 juin 2025

L'inspection concernait :

- Deux demandes liées à des éclosions de maladie infectieuse
- Une demande liée à une allégation de mauvais traitements entre personnes résidentes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord
159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).
Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22
Programme de prévention et de contrôle des infections
Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :
b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé au respect de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* délivrée par le directeur.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme d'hygiène des mains prévoie un soutien aux personnes résidentes pour qu'elles pratiquent l'hygiène des mains avant de prendre leurs repas et leurs collations conformément à l'exigence supplémentaire énoncée au point h) de la section 10.4 de la *Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée* (avril 2022, révisée en septembre 2023).

Plus précisément, l'inspectrice ou l'inspecteur a observé des personnes résidentes qui étaient entrées dans la salle à manger à deux heures de repas différentes et à qui le personnel n'avait pas proposé de pratiquer l'hygiène des mains avant leur repas ou qui n'avaient pas été incitées à le faire. Les choix de repas offerts lors des deux journées en question exigeaient que les personnes résidentes utilisent directement leurs mains pour manger.

Sources : Observations de l'inspectrice ou de l'inspecteur; *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée*, avril 2022

(révisée pour la dernière fois en septembre 2023); entretiens avec la personne responsable de la PCI et une personne préposée aux services de soutien personnel